

AVENANT n°111 du 13 décembre 2007
Relatif aux conditions du maintien de salaire des personnels utilisant
une base forfaitaire de sécurité sociale.

Article 1 :

Il est créé un nouvel article :

« Article 6.3.4 - Conditions particulières :

Lorsque l'article D.171-4 du code de la sécurité sociale s'applique (fonctionnaires en activité accessoire), ou lorsque l'employeur a proposé de cotiser sur la base du salaire réel et que le salarié n'y a pas souscrit, les règles relatives au maintien de salaire par l'employeur dans les cas de congé maternité (article 6.3.1), congé d'adoption (article 6.3.2) et paternité (article 6.3.4) ne s'appliquent pas. Dans tous ces cas, l'employeur n'a aucune obligation de maintien de salaire, quelle que soit l'ancienneté du salarié »

Article 2 :

Le présent avenant prend effet le premier jour du mois suivant son arrêté d'extension.

Il fera l'objet d'un dépôt à la Direction général du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et d'une demande d'extension.

Signataires :

CFDT  Nom : Jean Roger	CFE-CGC  Nom : Antoine Prost	CFTC  Nom : Joel Chiaroni
CGT  Nom : Claudia Galvez	CGT-FO  Nom : Yann Poyet	

CNEA

Nom : Robert Baron